



DÉCISION DE L'AFNIC

metro-groupe.fr

Demande n° FR-2019-01806

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société METRO FRANCE
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : metro-groupe.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2020
Bureau d'enregistrement : VIADUC

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 avril 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mai 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <metro-groupe.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoirs donnés par le Requéran à son collaborateur pour la procédure SYRELI relative au nom de domaine <metro-groupe.fr> ;
- Extrait Kbis du 06 janvier 2019 de la société METRO FRANCE immatriculée le 23 décembre 1994 sous le numéro 399 315 613 au R.C.S. de Nanterre ;
- Procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 10 juillet 2018 et publication au BODACC du changement de dénomination sociale du Requéran, « METRO CASH & CARRY FRANCE » devenu « METRO FRANCE » le 10 juillet 2018 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative, en vigueur en France, « METRO » numéro 1423240 enregistrée le 23 février 2018 par MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG, GmbH & Co. KG pour les classes 9, 16, 35 à 39, 41 à 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative, en vigueur en France, « METRO GROUP » numéro 1069645 enregistrée le 10 décembre 2010 par MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG, GmbH & Co. KG pour les classes 9, 16, 18, 21, 25, 28, 35 à 39, 41 à 43 et 45 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société METRO CASH & CARRY FRANCE :
 - o <metrogroupe.fr> le 19 septembre 2008 ;
 - o <metro.fr> le 10 février 1998 ;
 - o <metro-france.fr> le 08 janvier 2001 ;
 - o <metro-cash-and-carry.fr> le 10 janvier 2001 ;
- Formulaire d'inscription fournisseur METRO France ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « [prénom nom du Titulaire] » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <metro-groupe.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <metro-groupe.fr> effectuée sur le site <https://whois.net> ;
- Courriels d'avril 2019, fournis en langue anglaise avec traduction en langue française, portant signalement de l'utilisation du nom de domaine <metro-groupe.fr> en mars 2019 pour former l'adresse [...]@metro-groupe.fr au nom de la société METRO FRANCE en vue de rechercher de nouveaux fournisseurs ;
- Argumentaire du Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« METRO France (Pièce n°1) – le Requéran – est titulaire de plusieurs noms de domaine tels que (liste non-exhaustive):

- *metrogroup.fr* (Pièce n°2)
- *metro.fr* (Pièce n°3)
- *metro-france.fr* (Pièce n°4)
- *metro-cash-and-carry.fr* (Pièce n°5)

De plus, METRO France fait partie du Groupe international METRO, dont METRO Group Intellectual Property qui est titulaire de plusieurs marques telles que (liste non-exhaustive)

- METRO (Pièce n°6)
- METRO GROUP (Pièce n°7)

METRO France souhaite contester l'enregistrement du nom de domaine *www.metro-groupe.fr* par une personne physique, selon les informations disponibles, Monsieur [prénom nom]– le Défendeur (Pièce n°10).

Le Requérant a décidé de ne pas procéder à une tentative amiable de résolution du litige.

En effet, le Requérant est victime d'une usurpation d'identité depuis plusieurs semaines avec un procédé opératoire identique à celui décrit ci-dessous.

Une procédure Syreli référencée FR-2019-01785 est en cours concernant le nom de domaine « *metro-group.fr* ».

Les mêmes noms du supposé Défendeur et mode opératoire utilisés dans les tentatives d'escroquerie précédemment citées par l'emploi du nom de domaine « *metro-group.fr* » est utilisé pour le nom de domaine « *metro-groupe.fr* ». Les mentions légales du formulaire falsifié – Pièce 12 – permettent d'établir un lien entre les noms de domaine « *metro-group.fr* » et « *metro-groupe.fr* ».

L'absence de procédure amiable de résolution du litige a vocation à empêcher le Défendeur de s'organiser pour continuer ses tentatives d'escroquerie.

Le Requérant est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle tels que rappelés précédemment.

L'enregistrement d'un nom de domaine, de surcroît distinctif comme cela est le cas en l'espèce, dont l'extension est « .fr » implique raisonnablement de procéder à une vérification des marques enregistrées sur le territoire français. Une simple recherche sur le site internet de l'Institut National de la Propriété Industrielle permet d'accéder aux nombreuses marques du groupe du Requérant, visant le territoire français.

Le nom de domaine litigieux *www.metro-groupe.fr* est identique aux marques verbales et figuratives du groupe du Requérant, à sa dénomination ainsi qu'à plusieurs noms de domaine du Requérant.

Le Défendeur n'a jamais été licencié ou partenaire du Requérant. De plus, il ressort d'une recherche de la base marque de l'Institut National de la Propriété Industrielle (Pièce n°8) que le Défendeur ne dispose pas de marques enregistrées en France.

Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant.

En conséquence, les conditions de l'article L. 45-2 2° sont remplies.

Il a été démontré précédemment que le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Le Requérant compte plus de huit cent mille clients, quatre-vingt-dix-huit entrepôts au niveau national et a démarré son activité en 1971. A ce titre, elle dispose d'une forte renommée.

Cette renommée se matérialise notamment par la titularité de plusieurs marques et noms de domaine, tel qu'exposé précédemment.

Ainsi, au regard des éléments exposés ci-dessus, le Requérant dispose d'un intérêt à agir pour obtenir le transfert à son profit du nom de domaine *www.metro-groupe.fr*.

En conséquence, les conditions de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques sont remplies.

Il ressort des recherches réalisées que le Défendeur ne propose aucune offre de biens ou de services associées au nom de domaine litigieux.

En effet, la connexion au nom de domaine litigieux fait apparaître une page vide indiquant « Site en construction » – Pièce n°9.

De plus, force est de constater que le Défendeur détient ce nom de domaine depuis le 11 mars 2019 – Pièce n°10.

Ensuite, comme exposé précédemment, il ressort des recherches réalisées (Pièce n°8) que le Défendeur ne dispose d'aucune marque française associée à son nom et ne dispose d'aucun autre nom de domaine proche du nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Défendeur n'est pas connu sous le nom « METRO ».

Par ailleurs, l'action du Défendeur est de nature à tromper les clients du Requéant et à nuire à la réputation du Requéant. En effet, force est de constater que METRO France a été alertée par plusieurs de ses partenaires suite à la réception de courriels suspects.

Le Requéant tente d'obtenir des informations confidentielles de la part des fournisseurs/partenaires ou tiers en se faisant passer pour le Requéant – Pièces 11. Le Requéant a falsifié un formulaire de demande d'ouverture de compte fournisseur – pièce 12 – qu'il a adressé à une de ses victimes avec le courriel « metro-groupe.fr » alors que le courriel de contact indiqué est « metro-group.fr ».

Une telle action ne peut être réalisée que dans le but de réaliser une escroquerie.

Ainsi, ces éléments sont constitutifs d'une tentative d'escroquerie, par l'usurpation de l'identité du Requéant, et nuit à l'activité du Requéant, puisque pouvant porter atteinte à sa réputation.

Dès lors, au regard de ce qui précède, le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine www.metro-groupe.fr.

Il ressort des démonstrations précédentes que le Défendeur a acquis le nom de domaine www.metro-groupe.fr, en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle du Requéant, sans intérêt légitime.

Par ailleurs, tel qu'explicité précédemment, il ressort du nom de domaine litigieux que les courriels adressés aux partenaires du Requéant constituent une tentative d'escroquerie.

En effet, il est demandé aux partenaires du Requéant de fournir des informations financières et relatives aux processus de règlement – Pièces 11. Aussi, des formulaires falsifiés – pièce 12 – permet d'établir un lien avec des tentatives d'escroquerie pour d'autres noms de domaine.

Par suite, le partenaire est trompé et incité à fournir des informations confidentielles pensant répondre au Requéant, ce qui n'est pas le cas.

Dès lors, l'enregistrement du nom de domaine a été réalisé dans le but de réaliser des tentatives d'escroquerie auprès des partenaires du Requéant, en portant atteinte aux droits de ce dernier.

En conséquence, la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

Il découle de la démonstration ci-dessus que le Requéant dispose d'un intérêt à agir dans les conditions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques pour obtenir le transfert du nom de domaine www.metro-groupe.fr, enregistré en contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle sans aucun intérêt à agir et de mauvaise foi par le Défendeur.

En conséquence, le Requéant demande le transfert du nom de domaine www.metro-groupe.fr. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 mai 2019.
Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« je soussigné [prénom nom] certifie que mon identité a été usurpé en aucun il s agit de moi. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <metro-groupe.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société METRO FRANCE immatriculée le 23 décembre 1994 sous le numéro 399 315 613 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je soussigné [prénom nom] certifie que mon identité a été usurpé en aucun il s agit de moi.* », n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <metro-groupe.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <metro-groupe.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <metro-groupe.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 4 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

